

Compétence à raison du lieu :

Pour toutes les consorités passives (nécessaires ou simples), le tribunal compétent à l'égard d'un défendeur l'est à l'égard des autres (15).

La même règle ne vaut pas pour la consorité active.

Compétence à raison de la matière :

Relève du droit cantonal mais peut dépendre de la valeur litigieuse

Si consorité simple les prétentions sont additionnées (93)

Si consorité nécessaire mêmes conclusions contre tous les consorts.

Si le tribunal de commerce est compétent pour certains défendeurs, et un tribunal ordinaire pour d'autres, le canton peut prévoir la compétence unique du tribunal ordinaire pour la consorité passive simple (ATF 138 III 471 c. 5)

Procédure applicable :

Attraction de plusieurs consorts simples possible que si les causes relèvent de la même procédure ; les valeurs de chaque cause ne sont pas cumulées pour déterminer le type de procédure applicable (93 II)